



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-631

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-08-29-00007 - Arrêté 22-N°042 - Autorisant le projet d'installation de panneaux solaires - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page) Page 4

75-2022-08-29-00008 - Arrêté 22-N°043 - Autorisant les travaux d'extension et de modification d'aspect extérieur d'une construction - Site classé du Hameau Boileau - 16ème arrondissement (2 pages) Page 6

75-2022-08-29-00009 - Arrêté 22-N°044 - Autorisant les travaux d'abattage d'un arbre - Site classé Esplanade des Invalides - 7ème arrondissement (1 page) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Direction

75-2022-08-29-00011 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association OPTIM ETTI (2 pages) Page 11

75-2022-08-29-00012 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la SCOP Voliges scop (2 pages) Page 14

75-2022-08-29-00001 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société 1001PACT (2 pages) Page 17

75-2022-08-29-00002 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société Brasserie de l'être (2 pages) Page 20

75-2022-08-29-00003 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société Ecodair (2 pages) Page 23

75-2022-08-29-00005 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société JAMBROS (2 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-08-29-00014 - Arrêté préfectoral autorisant Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », le dimanche 04 septembre 2022, sur la Seine à Paris. (7 pages) Page 29

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-08-29-00015 - Arrêté 2022-01026 modifiant provisoirement la circulation place du Palais Royal à Paris Centre le 6 septembre 2022 (3 pages) Page 37

75-2022-08-29-00013 - arrêté n° 2022-01025 modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines (2 pages) Page 41

75-2022-08-29-00004 - ARRETE N°2022-01022 Modifiant provisoirement la circulation dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre [REDACTED] à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice [REDACTED] (3 pages)

Page 44

75-2022-08-29-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207 [REDACTED] portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral [REDACTED] n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3 et bâtiment H4 [REDACTED] (6 pages)

Page 48

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-08-29-00007

Arrêté 22-N°042 - Autorisant le projet
d'installation de panneaux solaires - Site classé
du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°042

Autorisant le projet d'installation de panneaux solaires
sis 1 carrefour de Longchamp situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 05/08/2022
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/08/2022 et portant sur la dp n°07511622v0505.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le projet d'installation de panneaux solaires sis 1 carrefour de Longchamp situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée assortie d'observations.**

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(2) Le projet d'installation de panneaux solaires interroge sur l'implantation et le nombre de ces derniers.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009 PARIS

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-08-29-00008

Arrêté 22-N°043 - Autorisant les travaux
d'extension et de modification d'aspect
extérieur d'une construction - Site classé du
Hameau Boileau - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°043

Autorisant les travaux d'extension et de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+1 sur 1 niveau de sous-sol
(surface créée : 14,7 m²)
sis 7B Hameau Boileau situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 28/07/2022
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/08/2022 et portant sur la dp n°07511622v0491.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'extension et de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+1 niveau de sous-sol (surface créée : 14,7 m²) sis 7B Hameau Boileau situés sur le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée assortie de recommandations ou d'observations.**

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(2) Afin de garder la mémoire de la terrasse initiale, cohérente avec les volumes initiaux, la largeur de l'extension devrait être légèrement réduite (20 centimètres environs), afin de maintenir le garde-corps sur le côté de l'extension en lieu et place. Cette solution permettrait une meilleure insertion architecturale de l'extension, grâce notamment à un amortissement plus doux de cette dernière assuré par le garde-corps maintenu.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-08-29-00009

Arrêté 22-N°044 - Autorisant les travaux
d'abattage d'un arbre - Site classé Esplanade
des Invalides - 7ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2021 – N°044

Autorisant les travaux d'abattage d'un arbre spontané sur le domaine public
sis rue de Constantine situés sur le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de
l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 21/06/2022 ;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01/07/2022 et portant
sur la dp n°07510722v0269.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de
l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage d'un arbre spontané sur le domaine public sis rue de
Constantine situés sur le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, **est
accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-
France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,
préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef du pôle Paris du service métropolitain
de l'architecture et du patrimoine

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

47, rue Le Peletier – 75009

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00011

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à l'association OPTIM
ETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « OPTIM ETTI » en date du 10 août 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association « OPTIM ETTI » sise 17 rue de Citeaux 75012 Paris (code APE : 7820Z - numéro SIRET : 437 760 226 00039) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00012

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la SCOP Voliges
scop



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCOP « VOLIGES SCOP » en date du 9 mai 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCOP « VOLIGES SCOP » sise 19 rue de la Goutte d'Or 75018 Paris (code APE : 8899B - numéro SIRET : 490 337 383 00031) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00001

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la société 1001PACT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « 1001PACT » en date du 5 août 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « 1001PACT » sise 118/130 avenue Jean Jaurès 75169 Paris cedex 19 (code APE : 7022Z - numéro SIRET : 805 139 383 00030) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00002

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la société Brasserie
de l'être



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « Brasserie de l'être » en date du 15 juillet 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « Brasserie de l'être » sise 7 ter rue Duvergier 75019 Paris (code APE : 1105Z - numéro SIRET : 805 054 137 00023) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00003

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la société Ecodair



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « ECODAIR » en date du 28 juillet 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « ECODAIR » sise 189 rue d'Aubervilliers, ZI Cap 18, Voie C, Porte 14, 75018 Paris (code APE : 9511Z - numéro SIRET : 494 141 419 00015) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-08-29-00005

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la société JAMBROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « JAMBROS » en date du 22 avril 2022,

VU la décision de refus de l'Unité départementale de Paris - DRIEETS Ile-de-France du 17 mai 2022 d'accorder l'agrément ESUS à la société JAMBROS,

VU le recours gracieux déposé 15 juillet 2022 par la société JAMBROS auprès de l'Unité départementale de Paris - DRIEETS Ile-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « JAMBROS » sise 86 rue des Martyrs 75018 Paris (code APE : 6201Z - numéro SIRET : 889 331 120 00010) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2022

P/Pour le préfet, par délégation
et par subdélégation du
Directeur régional et
interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Ile de
France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-08-29-00014

Arrêté préfectoral autorisant Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », le dimanche 04 septembre 2022, sur la Seine à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant Ligue d'Île-de-France d'Aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron »,
le dimanche 04 septembre 2022, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », sur la Seine à Paris le dimanche 04 septembre 2022, déposée par la Ligue d'Île-de-France d'Aviron, reçue le 29 mars 2022 ;

- Vu l'avis du Service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 05 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France, Service gestion de la voie d'eau en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 17 août 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ligue d'Île-de-France d'Aviron (LIFA), structure déconcentrée de la Fédération française d'aviron, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron » sur la Seine à Paris, le dimanche 04 septembre 2022 de 09h00 à 11h00, tel que présentée dans son dossier reçu le 29 mars 2022.

Elle consiste en une randonnée en boucle de 28 km entre la base nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres (92) et l'Île Saint-Louis à Paris (75). Elle rassemblera 200 embarcations et 1000 participants. Ces derniers seront encadrés par 20 à 25 bateaux accompagnateurs

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et à la règle II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées sur la Seine à Paris.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet de département territorialement compétent.

ARTICLE 2 : Arrêt de la navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer de ces manifestations. Il comprend :

- Un **arrêt de navigation de 09h00 à 10h30** entre le Pont d'Austerlitz (PK 167,960) et le Pont du périphérique aval (PK 177,950) ;

- Un **avis de vigilance de 10h30 à 12h30** entre le pont de Bir-Hakeim et le pont du périphérique aval, pour permettre l'évacuation des derniers participants par l'organisateur.

Pendant l'interruption de la navigation :

- seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance ;
- les bateaux avalant stationneront aux postes indiqués par Haropa Ports ;
- les bateaux montant stationneront aux postes d'attente rive gauche, en amont des écluses de Suresnes, du PK 16,000 au PK 16,200 et du PK 16,550 au PK 16,700 sur 12 mètres de largeur.

L'organisateur devra veiller au strict respect de ces horaires.

La brigade fluviale veillera au respect des arrêts de navigation si une convention est établie.

ARTICLE 3 : Consignes générales et de sécurité

1. Préalablement à la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- L'organisateur devra détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée pzf VNF et avoir payé la redevance correspondante.
- Pour toutes les embarcations d'une longueur de plus de 5 mètres ou dotées d'un moteur de plus de 7,29kW qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée.
- L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont domaine.uti.seineamont@vnf.fr (tél. : 01 45 11 71 97) et à l'unité territoriale d'itinéraire des Boucles de la Seine contrats.uti.boucledelaseine@vnf.fr – (tél : 01 39 18 23 45) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.
- L'organisateur devra veiller au respect des mesures sanitaires spécifiques liées au risque covid-19 en vigueur le jour de la manifestation.

2. Durant la manifestation, l'organisateur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- Le responsable de la sécurité est Monsieur ANDOLFI Frédéric, président de la LIFA, joignable au 06 01 55 75 35. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre de toute mesure pour éviter ou limiter les conséquences.
- L'organisateur est tenu de respecter les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.
- L'organisateur s'assurera que les prescriptions de sécurité de la fédération française d'aviron soient mises en œuvre.
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10.
- Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal.
- Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisés adapté au nombre de participants et au parcours.
- L'organisateur est tenu de respecter les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation commerciale en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.
- Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.
- Le service de sécurité devra également s'assurer que les embarcations restent le plus éloignées possible du chenal de navigation, puisque les arrêts demandés ne couvrent pas l'ensemble de la manifestation.

- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de parade ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Toutefois, la manifestation sera automatiquement annulée si le débit mesuré à l'échelle d'Austerlitz venait à être égal ou supérieur à 650 m³/s.
- Les embarcations de sécurité devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation.
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation (règlement général de police de la navigation intérieure, règlement particulier de police sur l'itinéraire Seine-Yonne et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru).
- Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) la passerelle des Arts (PK 170,800) à 09h50.
- Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le pont du périphérique aval (PK 177,950) à 11h00.

3. Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou les forces de l'ordre.
- En dehors des périodes d'arrêt de navigation, ils devront éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire, et se maintenir au plus près des rives du fleuve tout en s'abstenant de louvoyer.
- Franchir les ponts, autant que possible, par les passes de terre.
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la navigation des bateaux.
- Porter un équipement individuel de flottaison réglementaire et savoir nager.
- Avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.

ARTICLE 4 :Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques sanitaires encourus en cas de contact accidentel avec l'eau, notamment si eux-ci sont porteurs de plaies :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Il mettra à la disposition des participants un nombre suffisant de douche avec savon.

Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 29 août 2022

La Préfète,
directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00015

Arrêté 2022-01026 modifiant provisoirement la
circulation place du Palais Royal
à Paris Centre le 6 septembre 2022

Paris, le 29 AOUT 2022

ARRETE N°2022-01026

**modifiant provisoirement la circulation place du Palais Royal
à Paris Centre le 6 septembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 août 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « FLO » à Paris Centre, le 6 septembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation place du Palais Royal à Paris Centre le 6 septembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 septembre 2022, de 06h00 à 20h00, place du Palais Royal, côté numéros impairs, à Paris Centre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00013

arrêté n° 2022-01025 modifiant l'arrêté
n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction des
ressources humaines

**arrêté n° 2022-01025
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines**

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service de la médecine statutaire est compétent :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;*
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.*

Il a pour mission:

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels lauréats de concours et des personnels non titulaires dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;*
- de contrôler l'état de santé des personnels affectés à la préfecture de police au cours de leur carrière administrative ;*
- d'assurer le secrétariat des conseils médicaux compétents pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes et du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de police ;*

- de gérer l'infirmierie de la préfecture de police, à l'exception de l'infirmierie psychiatrique.

Le service de médecine statutaire est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins contractuels exercent leurs missions au sein du service de médecine statutaire

Le service de médecine statutaire est constitué :

- d'un pôle du contrôle médical, compétent pour les personnels de la préfecture de police affectés au sein de la petite couronne (départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et de la Grande Couronne (départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise). Il est divisé en deux filières respectivement compétentes pour les visites médicales de contrôle des personnels relevant de la police nationale et des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur et des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- d'un pôle de l'aptitude, chargé des visites médicales des primo-arrivants et celles réalisées dans le cadre d'habilitations spécifiques ;
- d'un pôle « services », qui assure le soutien logistique et financier du service de médecine statutaire. »

Article 2

L'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé.

Article 3

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00004

ARRETE N°2022-01022 Modifiant provisoirement
la circulation dans une portion de la rue de
Harlay à Paris Centre
à l'occasion du procès de l'attentat terroriste
du 14 juillet 2016 à Nice

Paris, le 29 août 2022

ARRETE N°2022-01022

**Modifiant provisoirement la circulation
dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre
à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 août 2022 ;

Considérant la tenue du procès des attentats de Nice qui se déroulera à partir du 5 septembre 2022 à la cour d'assises spéciale, dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce procès et en assurer la protection contre des menaces, en particulier terroristes, il convient de modifier temporairement les règles de circulation dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite, du lundi au vendredi, de 07h00 à 21h00, du 5 septembre au 9 septembre 2022, puis du mardi au vendredi, de 07h00 à 21h00, du 13 septembre au 16 décembre 2022 dans la rue de Harlay, dans sa portion comprise entre le quai de l'Horloge et la place Dauphine côté impair non compris à Paris Centre.

Article 2

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction des heures d'audience au-delà de 21h00 et des dates d'audience supplémentaires susceptibles d'être fixées.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le sous-préfet Hors-classe
Chef de Cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207
portant modification du tracé de la route de
service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié
relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3
et bâtiment H4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3 et bâtiment H4

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, M. HARNOIS (Jérôme), à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis directeur de la police de l'air et des frontières pour les aéroports de Roissy Charles de Gaulle, d'Orly et du Bourget,

Considérant la demande de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, ADP, en vue d'effectuer des travaux entre les hangars H3 et H4 situés respectivement sur le carroyage BK86 et BL86 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service entre le hangar H3 et le hangar H4 pour la durée du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation et maintenir la sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le tracé de la route de service entre le hangar H3 situé sur le carroyage BK86 et le H4, situé sur le carroyage BL86 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement modifié conformément à l'annexe 2/3 du présent arrêté pour la période du :

Du 12 septembre 2022 à 07h00.au 15 septembre 2022 à 16h00.

Cette modification amende, sur la période visée supra, le tracé des routes et cheminements dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

La zone dédiée au chantier est hachurée en rouge sur le plan en annexe 2/3.

Article 2 :

La zone de chantier entre le hangar H3 et le hangar H4 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé.

Pendant toute la durée du chantier, jour et nuit, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget met tous les moyens de signalisations et d'éclairages suffisants, afin de garantir la sécurité des personnes et véhicules.

De part et d'autre du chantier, une signalisation de limitation de vitesse à 15 km/h est installée pendant toute la durée du chantier, jour et nuit.

Le chantier sera totalement cloisonné avec des barrières héras simples et le cheminement vers les bureaux et vestiaires des personnels doit être séparé de la zone du chantier.

Les véhicules des personnels qui approvisionnent le chantier sont inspectés/filtrés conformément à la réglementation, par un agent de sûreté.

Les conducteurs intervenants sur le chantier devront, comme l'exige la réglementation, disposer du permis « T » de la même catégorie de permis de conduire autorisant la conduite du véhicule convoyé côté piste et disposer, s'ils ne sont pas accompagnés, d'un CIA « rouge ».

Article 3 : Exécution

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis .

Fait à Roissy, le 29 août 2022

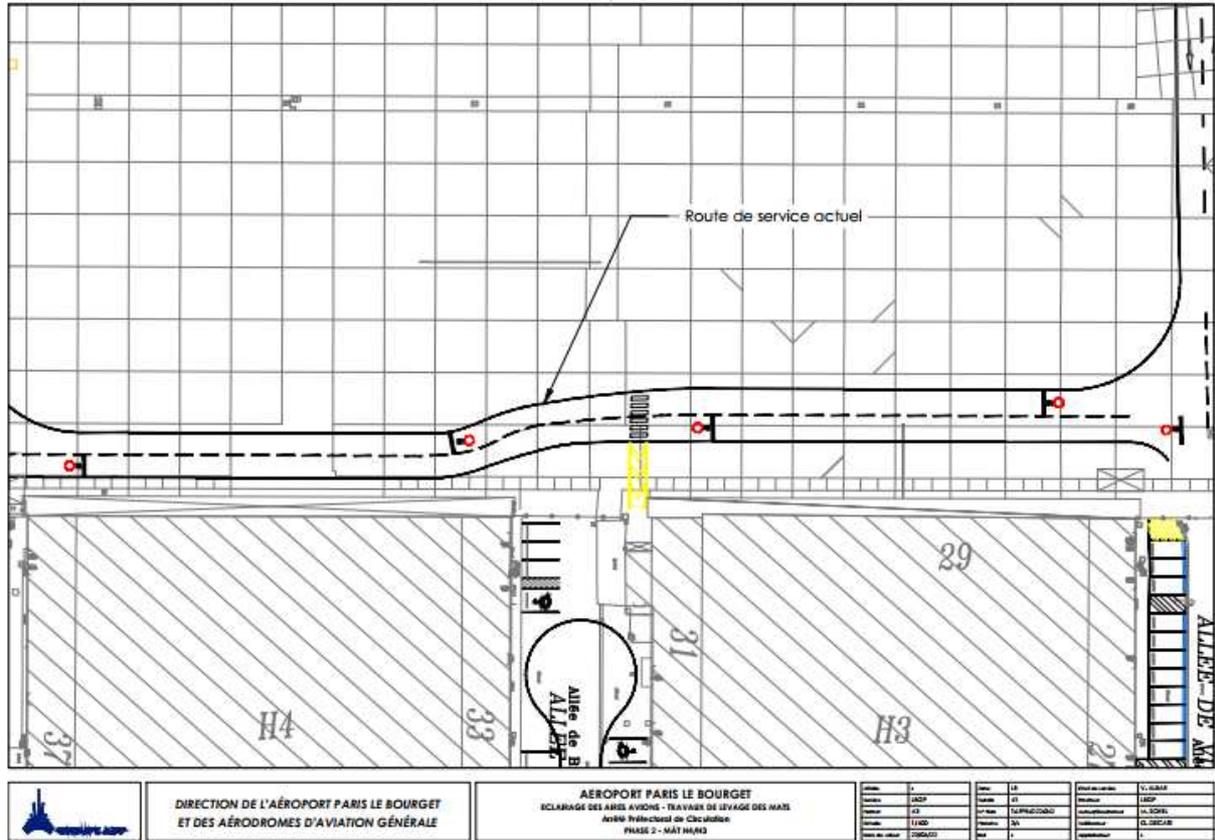
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly
et du Bourget,

Jérôme HARNOIS

Annexe 1/3

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3 et bâtiment H4

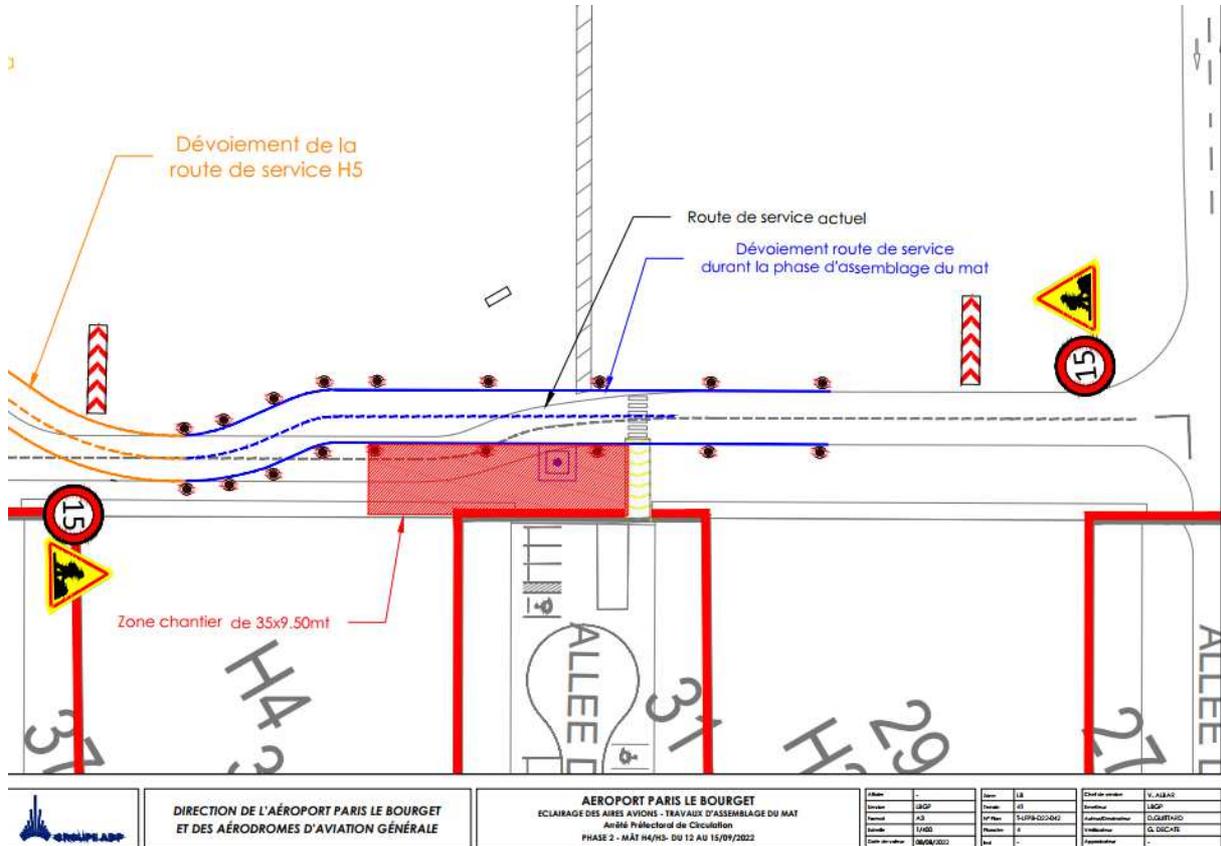
Plan avant les travaux



Annexe 2/3

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3 et bâtiment H4

Plan pendant travaux



Annexe 3/3

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux entre le bâtiment H3 et bâtiment H4

Plan après travaux

